

**Pétitionnaire :**

**Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB)**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES QUATRE SEUILS  
TRANSVERSAUX SUR LA BLEONE  
A DIGNE LES BAINS**

**DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE ET D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PIECE 2**

**MENTION DES TEXTES REGISSANT  
L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Novembre 2016**

**SMAB**

**Avenue Arthur Roux – 04 350 MALIJAI**

**Tel : 04.92.34.59.15 - Mail : [contrat.bleone@orange.fr](mailto:contrat.bleone@orange.fr)**

# SOMMAIRE DE LA PIECE 2

<b>1. AVANT-PROPOS – CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>1</b>
1.1. PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ET A ENQUETE PUBLIQUE .....	1
1.2. ARTICLES R.123-1 A R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	2
<b>2. ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
2.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE .....	3
2.2. DUREE DE L'ENQUETE.....	3
2.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
2.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	4
2.5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
2.6. PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES.....	5
2.7. PARTICIPATION DU PUBLIC.....	5
2.8. LES ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
2.9. RAPPORT ET CONCLUSIONS.....	6
<b>3. MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES .....</b>	<b>7</b>
3.1. LES DIFFERENTES PROCEDURES REGLEMENTAIRES EN COURS .....	7
3.2. AUTORISATIONS NECESSAIRES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	7
<b>4. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES .....</b>	<b>8</b>
4.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT – DEROGATION AU REGIME DE PROTECTION DES ESPECES.....	8
4.2. CODE FORESTIER - TRAVAUX PREALABLES D'ABATTAGES A REALISER SUR LA VEGETATION INSTALLEE DANS LES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS.....	9
4.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT - TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE D'UNE ZONE HUMIDE.....	10
4.4. CODE DE L'URBANISME ET CODE FORESTIER - TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE D'ESPACES BOISES CLASSES (EBC) .....	10
4.5. CODE DU PATRIMOINE - TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES ...	11
4.6. CODE DU PATRIMOINE - TRAVAUX A REALISER DANS LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA).....	11
4.7. EMPLOI DU FEU POUR GERER LES REMANENTS SUR LES CHANTIERS.....	11



# **1. AVANT-PROPOS – CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

## **1.1. PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ET A ENQUETE PUBLIQUE**

Le présent dossier concerne le projet de réalisation, par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB), **des travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone à Digne les Bains**. Les seuils concernés sont, d'amont vers l'aval :

- Le seuil du Grand Pont ;
- Le seuil Beau de Rochas ;
- Le seuil du pont des Chemins de Fer de Provence (CFP) ;
- Le seuil de la canalisation des eaux usées à Gaubert.

Ces travaux ont un double objectif :

- Rétablir les continuités écologiques (sédimentaires et piscicoles) entre l'amont et l'aval de la Bléone.
- Améliorer la sécurité, vis-à-vis des crues de la Bléone, des zones à enjeux de Digne par la recherche d'un état cible du fond de la rivière.

Le projet est soumis :

⇒ **A une autorisation « loi sur l'eau ».**

Le programme de travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 1° du CE (ou « loi sur l'eau ») puisqu'il relève de plusieurs rubriques de la nomenclature inscrite à l'article R.214-1 du même code.

Un document d'incidence est donc requis. Pour faciliter la lecture du dossier d'enquête, ce document d'incidence a été fusionné avec l'étude d'impact requise au titre de l'article R.122-2 du CE.

⇒ **A une étude d'impact.**

S'agissant d'un programme de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement au sens du CE, ce projet de travaux est soumis aux articles L.122-1 et R.122-2 du même Code.

En effet, ces travaux entrent dans le champ de l'étude d'impact au titre de la catégorie de travaux 10°b) inscrite au tableau annexé à l'article R.122-2 du CE et décrite comme suit :

*10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.*

*b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.*

⇒ **A une demande de déclaration d'intérêt général.**

La Bléone étant un cours d'eau non domanial, les berges appartiennent aux propriétaires riveraines. Ces derniers sont parfois privés ce qui nécessite de justifier du caractère d'intérêt général des travaux conformément à l'article L.211-7 du CE.

L'article L.211-7 du CE, permet aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'être habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du

Code Rural (CR) pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant notamment :

- 1° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

⇒ **A enquêtes publiques.**

Des enquêtes publiques sont nécessaires au regard :

- de l'étude d'impact prescrite au titre de l'article L.122-1 du CE (conformément à l'article L.123-2 du CE) ;
- de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 1° du CE (conformément à l'article L.214-4 1° du même Code) ;
- et de la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du CE (conformément à l'article L.151-37 du Code Rural).

**Conformément à l'article L.211-7 III° du CE, il sera procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du CR et des articles L.214-1 à 6 du CE.**

**Conformément à l'article R.214-89 du CE, la déclaration d'intérêt général d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.**

## **1.2. ARTICLES R.123-1 A R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les articles R.123-1 à 27 du CE régissent le mode d'organisation, la durée et la composition des enquêtes publiques.

Ces articles du CE ont notamment été modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Plus récemment, le **décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement** a modifié certains aspects de la procédure.

Ce décret a été rendu nécessaire par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'Environnement  
**↳ C'est le cas du projet présenté ici.**
- L'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent document s'attache à reprendre les principales dispositions des articles R.123-1 à 27 du CE, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'enquête, sa durée, le mode de désignation du commissaire enquêteur, la composition du dossier d'enquête, etc.

## **2. ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE**

L'article 6 de l'Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement indique que :

« Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est, dans tous les cas, dont celui mentionné au III de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat dans le département »

**↳ C'est donc le Préfet du département des Alpes de Haute Provence qui est compétent pour ouvrir et organiser la présente enquête publique.**

### **2.2. DUREE DE L'ENQUETE**

L'article R.123-6 du CE stipule que la durée de l'enquête est fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle ne peut, dans tous les cas, être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois, sauf conditions particulières.

Par décision motivée toutefois, le commissaire enquêteur peut prolonger cette enquête pour une durée maximale de 30 jours, « notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prorogation de l'enquête » (article R.123-6).

Notons par ailleurs que deux cas exceptionnels peuvent conduire à suspendre puis éventuellement prolonger cette enquête publique.

L'article R.123-14 prévoit en effet que le commissaire enquêteur peut suspendre l'enquête publique « lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public ». Dans ce cas, et en attendant que le pétitionnaire verse ces pièces complémentaires au dossier, l'enquête publique est suspendue. En cas de reprise, elle est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours (article R.123-22).

Par ailleurs, si des modifications substantielles sont apportées au projet lors du déroulement de l'enquête publique, celle-ci peut être suspendue à la demande du représentant de l'Etat dans le département pour une durée maximale de six mois (article L.123-14). Si une enquête publique complémentaire est réalisée par la suite, elle aura une durée minimale de 15 jours (article R.123-23).

### **2.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le Président du Tribunal Administratif du territoire concerné désigne un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) dans un délai maximal de 15 jours. Il nomme également un ou plusieurs suppléants (article R.123-5).

Dès leur désignation, le ou les commissaires enquêteurs reçoivent une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

Les commissaires enquêteurs ne peuvent en aucun cas être liés de près ou de loin au projet, soit à titre personnel soit en raison des fonctions qu'ils ont exercé depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête (article R.123-4).

## **2.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du CE. Celui-ci stipule que le dossier comprend au moins :

- Le dossier exigé par les réglementations qui lui sont applicables ; dans le cas présent les dossiers exigés sont décrits aux articles R.122-5 (étude d'impact), R.214-6 (loi sur l'eau) et R.214-99 (DIG) du CE.
  - ↪ *Pièces 3, 4 et 5 du présent dossier.*
- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme (CU) ;
  - ↪ *Pas d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.*
  - ↪ *Pièce 4 du présent dossier pour l'étude d'impact.*
  - ↪ *Pièce 1 du présent dossier pour le résumé non technique.*
  - ↪ *Pièce 8 du présent dossier pour l'avis de l'autorité environnementale.*
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon donc cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation.
  - ↪ *Objet de la présente pièce (Pièce 2).*
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet.
  - ↪ *Ce n'est pas le cas du présent projet.*
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.
  - ↪ *Aucune concertation préalable n'a eu lieu.*
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.
  - ↪ *Mention intégrée à la présente pièce (Pièce 2).*

## **2.5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Dans un délai de 15 jours minimum avant la date d'ouverture de l'enquête publique, le représentant de l'Etat dans le département précise par arrêté (article R.123-9) :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La (ou les) décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consulté ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté ;
- L'information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat s'il y a lieu ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

## **2.6. PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES**

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé. « Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures ».

Conformément à l'article R.123-12, « un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire duquel le projet est situé ».

## **2.7. PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de la réforme de l'enquête publique de 2011, et plus globalement de la Loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17 du CE.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où il a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (article R.123-13).

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur « lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation ». Comme vu précédemment (chapitre 2.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

## **2.8. LES ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les articles R.123-15 et R.123-16 du CE confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- Le droit d'auditionner « toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport ».

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête (article R.123-18). A l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **2.9. RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Conformément à l'article R.123-19, « le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ». Le contenu de ce rapport est détaillé dans ce même article :

- « le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public » ;
- « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au représentant de l'Etat dans le département. Une copie de ce rapport est également transmise au Président du Tribunal Administratif.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, le représentant de l'Etat dans le département peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au Président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15 du CE).

De plus, selon l'article R.123-20, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le Président du Tribunal Administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications à titre personnel, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur. Ce dernier dispose, dans tous les cas, d'un mois pour transmettre ses conclusions complétées au Président du Tribunal Administratif et au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/ou des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le représentant de l'Etat dans le département a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an.

### **3. MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES**

#### **3.1. LES DIFFERENTES PROCEDURES REGLEMENTAIRES EN COURS**

Le présent dossier d'enquête concerne les travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone à Digne portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB).

L'enquête publique est requise car le programme de travaux est soumis à :

- Etude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE ;
- Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du CE ;
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du CE.

#### **3.2. AUTORISATIONS NECESSAIRES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Afin de pouvoir procéder aux travaux projetés, plusieurs décisions sont attendues en cas d'issue favorable de l'enquête publique :

- L'autorisation d'effectuer les travaux soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, prononcée par arrêté préfectoral ;
- L'autorisation d'effectuer les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE, dite « loi sur l'eau », prononcée par arrêté préfectoral ;
- La déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du CE, prononcée par arrêté préfectoral.

**Les décisions adoptées au terme de l'enquête publique et de l'instruction du dossier, en cas d'issue favorable, seront prononcées par un arrêté préfectoral unique du Préfet du département des Alpes de Haute Provence.**

## **4. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Sont présentés ci-après les réglementations auxquels les travaux prévus par le SMAB sont susceptibles d'être applicables. Une analyse argumentée est proposée pour déterminer le cadre réglementaire des travaux.

### **4.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT – DEROGATION AU REGIME DE PROTECTION DES ESPECES**

L'article L.411-2 du CE précise que des dérogations aux mesures de protection des espèces sont possibles mais restent strictement encadrées. Les autorisations exceptionnelles de capture, transport, destruction d'espèces protégées et de leurs habitats peuvent être délivrées pour les motifs suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Un des objectifs des études environnementales conduites dans le cadre de l'étude d'impact (=> *Pièce 4 et Annexe 7b*) était de déterminer si les travaux prévus entraient dans le cadre d'une procédure dérogatoire au régime de protection des espèces. Si tel était le cas, le présent dossier d'autorisation unique devait comporter les pièces nécessaires à l'instruction de cette dérogation.

Compte tenu de la grande variabilité des milieux concernés (en raison de la dynamique alluviale non contrôlée de la Bléone) et de l'échelonnement des travaux dans le temps, l'analyse de la nécessité de recourir à une telle (ou de telles) dérogation(s) sera, elle aussi phasée dans le temps.

En effet, il est tout à fait réaliste d'imaginer qu'une espèce présente à un instant « t » dans la zone de travaux ne soit plus retrouvée avant le démarrage des travaux en raison, par exemple d'une crue morphogène qui aurait modifié ou détruit l'habitat de l'espèce ou détruit l'espèce elle-même (pour les végétaux notamment). A l'inverse, l'apparition ou l'installation d'une espèce non recensée initialement est tout à fait envisageable.

Les études environnementales conduites en 2016 par le SMAB ont été particulièrement approfondies sur la zone du Grand Pont puisque les travaux sont prévus en 2017.

Pour les autres chantiers, des études environnementales complémentaires seront engagées 1 an avant le lancement des travaux afin de déterminer la présence d'espèce(s) protégée(s) directement impactée(s) par les opérations.

***✂ Les travaux d'aménagement du seuil du Grand Pont ne relèvent pas d'une procédure de dérogation au régime de protection des espèces en raison des espèces et habitats impactés par les travaux, des mesures d'accompagnement prévus au projet et des mesures d'évitement et de retenues.***

**Les impacts résiduels ne sont pas jugés significatifs, ce qui n'induit pas de dérogation au régime de protection des espèces.**

**☞ Pour les autres chantiers, des études et analyses complémentaires devront être produites par le SMAB, et ce 1 an avant le démarrage des travaux, afin de compléter, le cas échéant, la présente demande d'autorisation unique avec une (ou des) demande(s) de dérogation(s).**

## **4.2. CODE FORESTIER - TRAVAUX PREALABLES D'ABATTAGES A REALISER SUR LA VEGETATION INSTALLEE DANS LES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**

L'aménagement des 4 seuils transversaux sur la Bléone intègre des travaux de confortement des digues situées à proximité des ouvrages. Ces travaux nécessitent le démontage souvent complet des protections existantes. Aussi, la suppression de la végétation aujourd'hui implantée dans les parements de protection est nécessaire pour réaliser les travaux.

En premier lieu, on précisera que le traitement de cette végétation est à mettre en parallèle avec le fait que ces digues sont (ou seront) classées au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. En effet, ces ouvrages protègent des lieux habités et ils entrent donc dans cette réglementation. Ce classement implique bon nombre d'obligations pour le gestionnaire (ici la Commune de Digne les Bains). Parmi ces obligations, l'entretien et la surveillance des ouvrages se posent très clairement sur les digues de la Bléone à Digne les Bains en raison de leur état boisé. Cet état boisé est contraire à toutes les recommandations et prescriptions émises par les services de l'Etat et les organismes compétents (CEREMA notamment).

Par ailleurs, en ce qui concerne la zone rouge R 3.1. du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Commune de Digne les Bains, le règlement prescrit :

- L'entretien des ouvrages de protection de berges (enrochements, digues...).
- L'entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-15 du Code l'Environnement ; à savoir : *« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*.

Or, l'article L.341-2 du Code Forestier précise que les travaux de déboisement en vue des aménagements prévus au plan de prévention des risques naturels prévisibles, ne nécessitent pas d'autorisation car ils ne constituent pas un défrichement.

Enfin, la qualification de ce cordon arboré implanté dans les interstices des enrochements (c'est-à-dire sur un sol artificiel non forestier), en « forêt riveraine » ou en « ripisylve » ne peut être retenue selon les services de l'Etat interrogés par le SMAB.

**☞ En raison du caractère artificiel de ces boisements (absence de vocation forestière) et du lien évident entre les travaux de confortement prévus sur les digues et ceux prescrits au PPR de la Commune, la suppression de la végétation arborée qui s'est développée sur ces digues ne relève pas de l'autorisation de défrichement.**

### **4.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT - TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE D'UNE ZONE HUMIDE**

La Bléone, dans la zone de travaux, a été identifiée comme une zone humide dans l'inventaire des zones humides du département des Alpes de Haute Provence. Par ailleurs, les travaux impacteront le milieu rivulaire dans un secteur fortement urbanisé.

Toutefois, ils n'auront pas pour conséquence d'assécher, de mettre en eau, d'imperméabiliser ou de remblayer cette zone humide. Tout au contraire, l'objectif des travaux est de rétablir les continuités écologiques en aménageant ou arasant 4 obstacles transversaux. Ils permettront donc de restaurer une dynamique alluviale et un fonctionnement plus naturels à la Bléone.

***☞ La dégradation de zone humide (proscrite au SDAGE), n'est pas à retenir dans le cas présent puisque l'objectif recherché est justement de restaurer une dynamique alluviale aujourd'hui entravée par la présente des 4 seuils transversaux.***

### **4.4. CODE DE L'URBANISME ET CODE FORESTIER - TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE D'ESPACES BOISES CLASSES (EBC)**

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon l'article R.421-23 du CU, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable « Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ». Toutefois, l'article R.421-23-2 précise que la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

On précisera également que, dans les EBC, tout défrichement est interdit. La définition du défrichement est précisée à l'article L.311-1 du CF : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Un EBC est présent, dans la zone d'emprise des travaux au niveau de la ripisylve de la Bléone le long du Plan de Gaubert. Toutefois, le projet du SMAB a été adapté pour ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité de l'EBC.

***☞ Les travaux prévus par le SMAB n'affecteront pas d'EBC et ils ne relèvent pas du régime déclaratif prévu au R.421-23 du CU.***

## **4.5. CODE DU PATRIMOINE - TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES**

Un périmètre de protection est instauré autour de chaque immeuble inscrit ou classé. Les articles L 621-31 et 32 du Code du Patrimoine (CP) prévoit que l'obtention d'une autorisation spéciale est nécessaire lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de l'immeuble classé.

Les travaux envisagés par le SMAB interceptent les périmètres de protection de 2 monuments historiques : Maison d'Alexandra David-Neel (monument inscrit) et Cathédrale St Jérôme (monument classé).

*↳ Les travaux envisagés ne sont pas de nature à porter directement atteinte à la conservation de ces immeubles classés. Toutefois, on peut signaler les modifications paysagères qu'engendreront les travaux de confortement des digues et notamment les travaux préalables d'abattage de la végétation présente.*

*↳ Une (ou des) autorisation(s) spéciale(s) au titre des articles L. 621-31 et 32 du CP sera(seront) donc établie(s) par le SMAB.*

## **4.6. CODE DU PATRIMOINE - TRAVAUX A REALISER DANS LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA)**

L'article L.522-5 du CP prévoit que l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les travaux prévus par le SMAB interceptent plusieurs ZPPA de Digne les Bains.

*↳ Les travaux envisagés ne sont de nature à affecter des éléments du patrimoine archéologique (pas d'affouillement) et concernent des milieux très peu propices à la découverte d'éléments archéologiques (rivières).*

*↳ Toutefois, l'article R. 523-4 du CP prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les aménagements soumis à étude d'impact font partie de la liste inscrite au R.523-4.*

## **4.7. EMPLOI DU FEU POUR GERER LES REMANENTS SUR LES CHANTIERS**

Lorsqu'aucune autre alternative n'est possible (notamment le broyage), l'usage du feu sera nécessaire pour éliminer les branches et autres déchets végétaux afin qu'ils ne puissent pas être emportés pendant une crue.

*↳ L'emploi du feu par les entreprises mandatées par le SMAB respectera les prescriptions et interdictions inscrits à l'arrêté préfectoral n°2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence.*